



GEMENG
**rosport,
mompach**

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

Séance publique du:	14 juillet 2022
Date de l'annonce publique de la séance:	6 juillet 2022
Date de la convocation des conseillers:	6 juillet 2022
Point de l'ordre du jour:	10-2022-7

Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Présents: M. Romain OSWEILER, bourgmestre, M^{me} Stéphanie WEYDERT, MM. Patrick HIERTHES et Joseph SCHOELLEN, échevins, M^{me} Chantal HEIN-ZIMMER, MM. Claude GRÜNEWALD, Ingvi HALLDORSSON, Reiner HESSE, François HURT, Michel KOEPP, Tom LEONARDY et Sam SERRES, conseillers, M. Claude OSWEILER, secrétaire communal

Absents: a) excusé ///
b) sans motif ///

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 :

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Revu le règlement communal 22 mai 2019 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dont Madame la Ministre de l'Intérieur a pris connaissance en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 octobre 2020 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall » ;

Vu sa délibération du 30 juin 2021 portant approbation du contrat pacte climat 2.0 conclu en date du 14 avril 2021 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le climat dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg, le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 28, rue Glesener, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, représenté par Monsieur Georges Gehl et Monsieur Patrick Jung, et l'Administration communale de Rosport-Mompach, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, approuvée par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2021, n° 57/21/CAC ;

Considérant que la commune entend continuer à promouvoir dans le domaine du logement l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des sources d'énergie renouvelables et les mesures d'économie d'eau potable par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter la réglementation existante à la législation en vigueur et de soutenir également les entreprises pour la mise en place d'installations photovoltaïques et de faire bénéficier les entreprises de cette mesure avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête à l'unanimité des voix

le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement qui suit:

Art. 1^{er}. – Objet

Il est créé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les mesures et installations techniques déterminées ci-après qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et la promotion de la construction et de l'habitat durable sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach :

1.	Conseil en énergie
1.1	Conseil en énergie pour la conception d'une maison « à basse consommation d'énergie », d'une maison passive ou l'amélioration de la performance d'une maison existante ou des installations techniques relatives à la génération d'énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)
2.	Assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant
2.1	Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade
2.2	Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade
2.3	Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

2.4	Isolation thermique de la toiture inclinée
2.5	Isolation thermique de la toiture plate
2.6	Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé
2.7	Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol
2.8	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double
2.9	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple
3.	Construction durable
3.1	Maison « à basse consommation d'énergie » (autorisation de bâtir demandée entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013)
3.2	Maison passive (autorisation de bâtir demandée entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016)
3.3	Construction d'un logement durable (PRIME House 2017) (autorisation de bâtir demandée entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021)
3.4	Établissement d'une certification environnementale pour un bâtiment d'habitation LENOZ (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets Zertifizéierung »)
4.	Utilisation des sources d'énergies renouvelables
4.1	Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale éligible de 30 kW _{crête} par point d'injection
4.2	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude
4.3	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude et pour servir comme appoint au chauffage des locaux
4.4	Pompe à chaleur à des fins de chauffage et/ou la génération d'eau chaude
4.5	Chaudière à la biomasse : chauffage central à granulés de bois et à plaquettes de bois ou chauffage central à la paille
5.	Efficacité énergétique du chauffage
5.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
5.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.20$)
6.	Collecte de l'eau de pluie
6.1	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
7.	Mobilité douce
7.1	Borne de charge privée pour véhicules électriques
7.2	Vélo électrique ou cycle à pédalage assisté (pédélec25/max. 0,25 kW et 25 km/h)

Art. 2. – Bénéficiaires

Les aides financières sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} points 1 à 7.1 dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Rosport-Mompach.

Les aides pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point 7.2 sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, une aide financière pour une installation photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation situé sur le territoire communal, est accordée à toute entreprise ayant son siège dans la commune.

Art. 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont déterminés à l'aide du tableau ci-après.

Le montant de l'aide financière communale est calculé en fonction de l'aide accordée par l'État par catégorie de projets en multipliant l'aide étatique obtenue par le taux figurant à la colonne 3 du tableau ci-après. Une aide forfaitaire est accordée pour les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du chauffage, point 5 du tableau qui suit.

Le montant de l'aide communale ne peut dépasser le montant maximal figurant à la colonne 4 du même tableau.

1.	Conseil en énergie	Pourcentage	Plafond
1.1	Conseil en énergie pour la conception d'une maison « à basse consommation d'énergie », d'une maison passive ou l'amélioration de la performance d'une maison existante ou des installations techniques relatives à la génération d'énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)	10 %	250 €
2.	Assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant	Pourcentage	Plafond
2.1	Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade	25 %	1.000 €
2.2	Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade	10 %	1.500 €
2.3	Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée	10 %	1.500 €
2.4	Isolation thermique de la toiture inclinée	10 %	1.000 €
2.5	Isolation thermique de la toiture plate	10 %	1.000 €
2.6	Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé	10 %	1.000 €
2.7	Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	10 %	1.000 €
2.8	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double	25 %	500 €
2.9	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple	25 %	500 €
3.	Construction durable	Pourcentage	Plafond
3.1	Maison « à basse consommation d'énergie »	10 %	1.000 €
3.2	Maison passive	25 %	2.000 €
3.3	Construction d'un logement durable	10 %	1.000 €
3.4	Établissement d'un certificat LENOZ (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets Zertifizéierung »)	25 %	500 €
4.	Utilisation des sources d'énergies renouvelables	Pourcentage	Plafond
4.1	Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale éligible de 30 kW _{crête} par point d'injection	25 %	1.000 €
4.2	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude	10 %	500 €
4.3	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude et pour servir comme appoint au chauffage des locaux	10 %	500 €
4.4	Pompe à chaleur à des fins de chauffage et/ou la génération d'eau chaude	20 %	500 €

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

4.5	Chaudière à la biomasse : chauffage central à granulés de bois et à plaquettes de bois ou chauffage central à la paille	25 %	1.000 €
5	Efficacité énergétique du chauffage	Montant forfaitaire	
5.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)		50 €
5.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.20$)		50 €
6.	Collecte de l'eau de pluie		
6.1	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 %	500 €
7.	Mobilité douce	Pourcentage	Plafond
7.1	Borne de charge privée pour véhicules électriques	50 %	375 €
7.2	Vélo électrique ou cycle à pédalage assisté (pédélec25/max. 0,25 kW et 25 km/h)	10 % du prix d'achat	200 €

Art. 4. - Conditions et modalités d'octroi

1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour les mesures énumérées aux points 1, 2, 3, 4, 6, et 7.1, le demandeur doit avoir reçu au préalable une aide de l'État correspondante. Une attestation concernant l'obtention de l'aide étatique est à joindre à la demande.

La demande doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit la délivrance du document attestant le montant de la subvention reçue de l'État.

2. Les entreprises doivent introduire leur demande d'obtention de l'aide financière pour les installations photovoltaïques bénéficiant d'une aide rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2018, pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

3. Pour le point 5, la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après la délivrance de la facture.

4. Pour le point 5.2, un certificat de la nouvelle pompe attestant un indice d'efficacité énergétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ($IEE \leq 0,20$) est à joindre à la demande.

5. Un seul vélo électrique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

6. Chaque demande doit être introduite avec les pièces justificatives moyennant le formulaire mis à disposition par la commune.

7. Les aides financières sont allouées par le collège des bourgmestre et échevins.

8. Le montant de l'aide financière accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Art. 5. – Restitution

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'aide financière.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Art 7. – Dispositions abrogatoires

Le règlement communal 22 mai 2019 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement est abrogé

Art. 8. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Ainsi délibéré à Rosport, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 18 juillet 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

